



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndics

Question écrite n° 10586

Texte de la question

M Emmanuel Aubert appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réforme de l'article 18 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle résulte de la loi no 85-1470 du 31 décembre 1985. Il lui demande si le syndic qui dispose déjà d'un compte bancaire ou postal séparé pour le syndicat de copropriété est obligé de soumettre tous les trois ans, au moment du renouvellement de son mandat, au vote de l'assemblée générale, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé. Selon certaines interprétations l'absence de cette délibération est considérée comme une cause de nullité du mandat du syndic.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'indiquent les débats parlementaires à l'occasion du vote de la loi no 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'objectif du législateur, en instituant le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire, fut de donner aux copropriétaires la responsabilité de choisir le mode de gestion leur paraissant le mieux adapté à leur situation. En corollaire, ceux-ci doivent pouvoir, à intervalles réguliers, apprécier le bien-fondé de leur choix et l'opportunité éventuelle de sa remise en cause. La question de l'ouverture ou non d'un compte séparé, quel que soit le choix antérieurement fait, doit donc être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale par le syndic lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10586

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1193